



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 Juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015205-0001 du 24 juillet 2015 portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de PIA

. Arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2015205-0002 du 24 juillet 2015 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de PIA des 6 et 13 septembre 2015

Mission de Coordination Interministérielle

. Arrêté PREF-COORD-2015203-001 du 22 juillet 2015 complétant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades

Direction des Collectivités Locales

. Arrêté conjoint des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales PREF/DCL/BCAI 2015204-0001 du 23 juillet 2015 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée à la suite de l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Pia

Sous-Préfecture de Céret

. Arrêté S/Pcéret/2015205-0001 du 170-0001 du 23 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté DIVERS/DREAL/2015204-0001 du 23 juillet 2015 portant autorisation de travaux : entretien de la prise d'eau La Sourde sur l'aménagement de La Cassagne

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. ARRETE ARS LR / 2015 N°1490 du 15 juillet 2015 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 24 juillet 2015.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.
gouv.fr

pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/CABINET/BC/2015205-0001
portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires
partielles intégrales de la commune de PIA

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 251 ;

VU les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 5 juin 2015 annulant les opérations électorales de mars 2014 sur la commune de PIA ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/CABINET/BC/2015163-0001 en date du 12 juin 2015 instituant une délégation spéciale à l'effet de gérer les affaires de la ville dans l'attente du résultat des élections partielles intégrales;

VU l'arrêté conjoint des préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales du 23 juillet 2015 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée à la suite de l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Pia ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal et des conseillers communautaires de la commune de PIA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} Les électeurs et les électrices de la commune de PIA sont convoqués dans leurs bureaux de vote habituels **le dimanche 06 septembre 2015** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, **le dimanche 13 septembre 2015** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et de 14 conseillers communautaires.

.../...

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de PIA arrêtée au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1er).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Les présidents des bureaux de vote seront désignés par le président de la délégation spéciale. Le président de chaque bureau de vote aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R.69 du code électoral, le président du bureau de vote centralisateur, adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la préfecture.

D'autre part, un extrait du procès-verbal devra être immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée le dimanche 13 septembre 2015. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête. En cas d'égalité de suffrages, le dernier siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut, être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et M. le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de PIA quinze jours au moins avant l'élection.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 24 juillet 2015

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.
gouv.fr

pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/CABINET/BC/2015205-0002

fixant les modalités de dépôt des candidatures
aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de PIA
des 06 et 13 septembre 2015

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L. 251, L. 247, et L 260 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de PIA des 06 et 13 septembre 2015 ;

VU la circulaire NOR/INTA/1211118/C du 03 décembre 2012 portant organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires de PIA seront déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, quai Sadi Carnot à Perpignan – bureau des élections (2^{ème} étage).

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 17 août 2015 au jeudi 20 août 2015, de 9 h 00 à 12 h 00, de 13 h 45 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 07 septembre 2015 au mardi 08 septembre 2015, de 9 h 00 à 12 h 00, de 13 h 45 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal line, resembling the initials 'JC'.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° (PREF. COORD). 2015 203 -001

**complétant la délégation de signature accordée
à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, est complété ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Laurent ALATON, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Délégation est donnée à M. Laurent ALATON, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture, et de M. Thomas THIEBAUD, directeur de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du code de la santé publique). "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PRADES et M. le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 22 juillet 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

P r é f e c t u r e

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 23 juillet 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE CONJOINT N° PREF/DCL/BCAI/2015204-0001

**fixant la nouvelle composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Salanque Méditerranée à
la suite de l'annulation des élections municipale et
communautaire de la commune de Pia**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 - Commune de Salbris - déclarant contraire à la Constitution les dispositions du 2^{ième} alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune de Fitou à la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n° 2013302-0004 du 29 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 5 juin 2015 confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Pia, notifiée au Ministre de l'intérieur le 12 juin 2015 ;

.../...



Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant constitution d'une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Pia ;

Vu les délibérations par lesquelles la délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Pia (30 juin 2015) et les conseils municipaux de Fitou (6 juillet 2015) et Clairra (17 juillet 2015) décident, par accord amiable, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 32 et celui attribué à chaque commune membre, soit 14 délégués pour Pia, 9 délégués pour Clairra, 7 délégués pour Salses le Château et 2 délégués pour Fitou ;

Vu la délibération du 7 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de Salses-le-Château est favorable à la répartition des 32 sièges du conseil communautaire comme suit : 15 délégués pour Pia, 8 délégués pour Clairra, 7 délégués pour Salses le Château et 2 délégués pour Fitou ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée prévoit, qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de ladite loi, dans un délai de deux mois à compter de la décision définitive du Conseil d'Etat ;

Considérant que, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée ayant été fixée en fonction d'un accord local validé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, il appartient au représentant de l'Etat d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire sur la base d'un nouvel accord local dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6-1 précité ;

Considérant que, s'agissant du renouvellement partiel ou complet d'une commune membre, la composition du conseil communautaire doit être arrêtée préalablement à tout autre acte, notamment la convocation des électeurs ;

Considérant que la population à prendre en compte pour la recomposition des conseils communautaires devant intervenir en 2015 est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2015, conformément au 1^o du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont réunies et que la proposition d'accord local soumise au préfet des Pyrénées-Orientales répond aux critères de validité fixés au 2^o du I de ce même article ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de Madame la sous-préfète de Narbonne ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée est fixé à **32**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PIA	14
CLAIRA	9
SALSES LE CHATEAU	7
FITOU	2
TOTAL	32

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du premier tour des élections municipale et communautaire organisées sur la commune de Pia soit le 6 septembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Monsieur le président de la délégation spéciale de Pia, Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jean-Marc SABATHÉ


Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 23 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 205-0001
SIP ceret
**PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013238-0007 du 26 août 2013 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire N° 13.66.1.99 valable pour une durée de 1 an au nom de M. ABAD MARTINEZ Francisco Javier, représentant la marbrerie des Albères située 3 place des moineaux à ARGELES SUR MER, renouvelée le 18 août 2015 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation pour exercer les activités dans le domaine funéraire déposée le 7 juillet 2015 par M. ABAD MARTINEZ Francisco Javier et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 01/09/2014 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la Marbrerie des Albères, représentée par M. ABAD MARTINEZ Francisco javier, située 3 place des moineaux à ARGELES SUR MER est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

⇒ Ouverture et fermeture des caveaux, pierre tombales, fosses, pompage caveaux, fabrication, pose et entretien des monuments funéraires, marbrerie funéraire.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **15.66.1.99**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans** jusqu'au **23 juillet 2021**.



Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire d'ARGELES SUR MER,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

 Pour le Sous-Préfet de Céret
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles GIULIANI

Roger GOUTH



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction
Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Languedoc-
Roussillon
Service Energie**

Nos Réf. : SE/DEVA/CBM/EM/2015.357

Affaire suivie par : Charlotte BEZIAN-MEYER

Tél : 04.34.46.63.76 – Fax : 04.34.46.63.89

Courriel : charlotte.bezian-meyer@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° DIVERS / DREAL / 2015204
-0001**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpedrouse dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

VU le dossier d'exécution du projet de travaux, transmis le 12 juin 2015 par M. le directeur du Développement Concession Eau Titres de la SHEM ;

VU les avis émis par les services de l'État consultés sur le dossier d'exécution ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon du 27 février 2014 ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier d'exécution susvisé, transmis le 12 juin 2015 comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de travaux : entretien de la prise d'eau La Sourde sur l'aménagement de La Cassagne

Est approuvé le projet d'exécution relatif à l'entretien de la prise d'eau La Sourde sur l'aménagement de La Cassagne, dans le département des Pyrénées-Orientales, présenté le 12 juin 2015 par la SHEM sise 1, rue Louis Renault – BP 13 383 – 31 133 BALMA.

Est autorisé l'exécution des travaux sur la concession de la Cassagne par l'exploitant conformément au projet précité.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la sous-préfète de Prades, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié au concessionnaire.

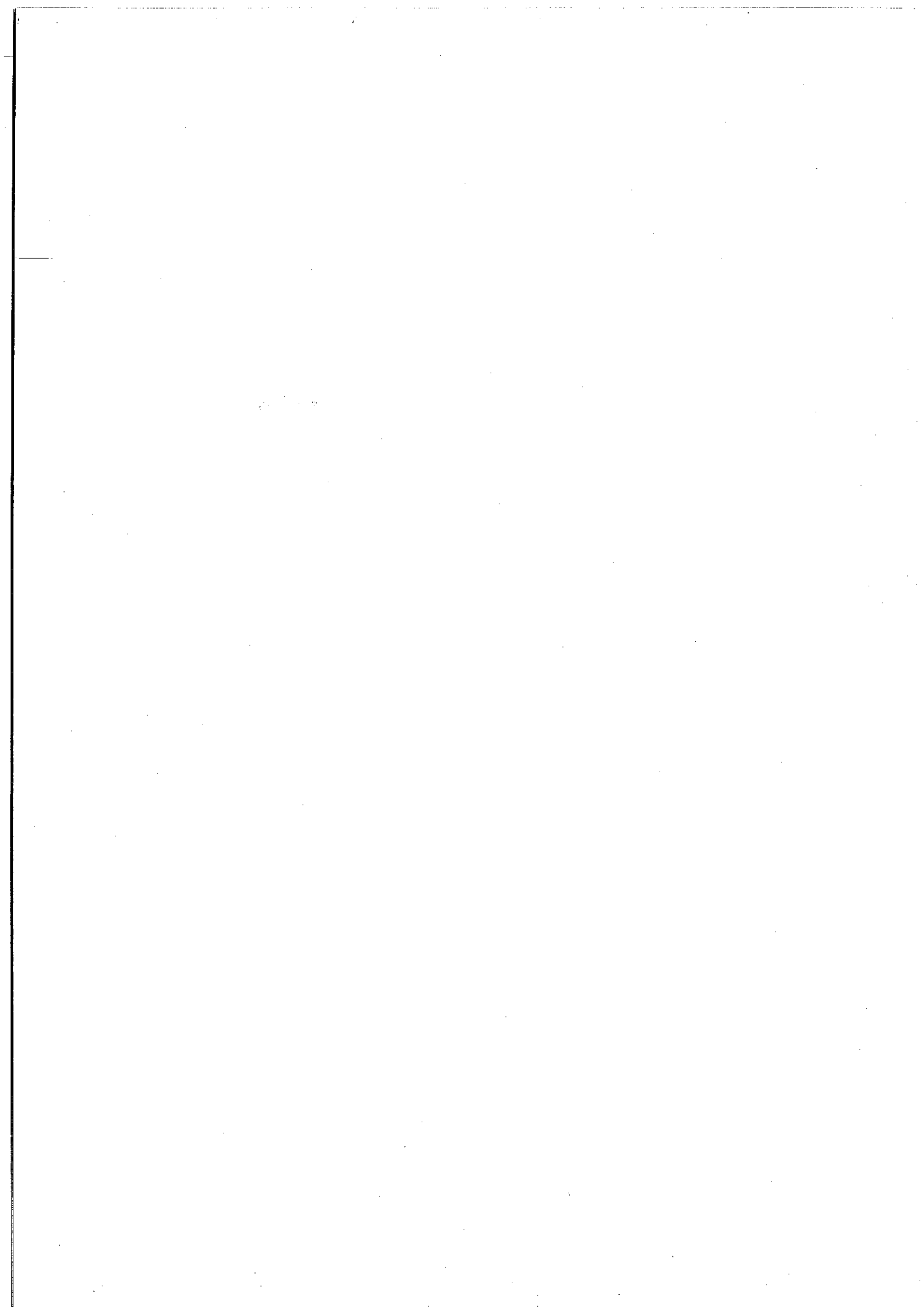
Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Montpellier, le **23 JUIL. 2015**

Pour la préfète des Pyrénées-Orientales,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Énergie par intérim,



Claire BASTY



ARRETE ARS LR / 2015 - N°1490

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant que l'arrêté du 22 avril 2015 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,30%,
- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,27% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation et à -2,39% pour le secteur psychiatrique,
- le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations à -2,16%, pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,40% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que selon l'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015, le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations fixé dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 s'établit à - 2,30 % après prise en compte des exonérations de charges au titre du CICE et du pacte de responsabilité,

Considérant que selon cette même instruction, ce taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations tient compte :

- ✓ de la mise en œuvre pour la première fois d'un mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN dont le niveau équivaut, en cohérence avec le secteur MCO, à une minoration tarifaire de -0,35%,
- ✓ d'un taux d'évolution moyen national des tarifs de -0,94% pour l'ensemble du champ avant prise en compte des exonérations de charges au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité.

Considérant que selon cette même instruction, les taux de cet arrêté, tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

Considérant que selon cette même instruction, le taux d'évolution moyen national sur l'OQN SSR, fait l'objet d'une modulation au titre de la revalorisation du forfait de surveillance (SSM) aux fins d'accompagner la médicalisation des prises en charge,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 28 juin 2015,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 6 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 :

La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,48 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but lucratif,

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but lucratif d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 105,71% aux tarifs des prestations SSM de 3,1 euros au 28 février 2015,
- + 0,48% aux tarifs des prestations SSM de 7,85 euros au 28 février 2015.

Application d'un taux d'évolution uniforme de -1,52 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but non lucratif.

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but non lucratif, d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 104,91% aux tarifs des prestations SSM de 3,12 euros au 28 février 2015,
- + 0,27% aux tarifs des prestations SSM de 7,91 euros au 28 février 2015.

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,43 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 1,48% % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 15 juillet 2015,

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC